



AVIS N°46/18

SEANCE DU	26/09/2018
INTITULE	PORTANT METHODE DE CALCUL DU FIXING
MARCHE	MARCHE PRINCIPAL

Vu les dispositions de la décision SGBV 02/98 portant règles de gestion des séances de négociation des titres admis au marché principal ou au marché des titres de créance émis par les sociétés par actions, les organismes publics et par l'Etat, modifiée et complétée et notamment son article 32, alinéa 2 ;

Il est rappelé à l'ensemble des Intermédiaires en Opérations de Bourse la méthode de calcul du fixing :

Article 1 :

Le cours coté d'un titre inscrit en bourse sera établi si la confrontation des ordres clients le permet.

A défaut d'avoir obtenu un cours coté par la confrontation des ordres clients, une deuxième confrontation avec l'ensemble des ordres clients et non-clients inscrits aux registres d'ordres est réalisée.

Lors de cette deuxième confrontation, si l'état des registres d'ordres est tel qu'un cours coté ne peut être déterminé, la SGBV réserve la cotation du titre jusqu'à la prochaine séance de négociation de bourse.

Article 2 :

Si le carnet d'ordres à la clôture de la phase d'accumulation des ordres présente au moins un ordre à cours limité, le cours du fixing est calculé selon les trois étapes suivantes :

Maximisation du volume échangé :

Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangeable pour chaque niveau de prix de l'intervalle des cours autorisés. Les ordres au mieux ont priorité sur les ordres à cours limité.

Minimisation du déséquilibre :

Si le volume maximal de titres négociés est constaté pour plusieurs niveaux de cours, la minimisation du déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente



pour chaque limite est utilisée comme critère supplémentaire. Le cours du fixing correspond ainsi au niveau de cours qui maximise le volume exécuté et minimise le déséquilibre non exécuté.

Réduction de la volatilité :

S'il existe plusieurs niveaux de cours pour lesquels le volume de titres négociés est maximisé et le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente est minimisé, le cours de référence est pris en compte en tant que critère subsidiaire pour la détermination d'un cours de fixing unique. Le cours du fixing étant alors celui du plus faible écart par rapport au cours de référence.